

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

FINAL
A5-0122/2001

19 avril 2001

RAPPORT

sur le rapport de la Commission sur l'application du règlement (CEE)
n° 3911/92 du Conseil concernant l'exportation de biens culturels et de la
directive 93/7/CEE du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant
quitté illicitement le territoire d'un État membre
(COM(2000) 325 – C5-0509/2000 – 2000/2246(CNS))

Commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des
sports

Rapporteur: Pedro Aparicio Sánchez

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROPOSITION DE RÉOLUTION	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	10
AVIS DE LA COMMISSION DES LIBERTÉS ET DES DROITS DES CITOYENS, DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES	12

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 25 mai 2000 la Commission a transmis au Parlement européen son rapport sur l'application du règlement(CEE) n° 3911/92 du Conseil concernant l'exportation de biens culturels et de la directive 93/7/CEE du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (COM(2000) 325 - 2000/2246 (COS)).

Au cours de la séance du 23 octobre 2000 la Présidente du Parlement a annoncé qu'elle avait renvoyé ce rapport, pour examen au fond, à la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports et, pour avis, à la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures ainsi qu'à la commission juridique et du marché intérieur (C5-0509/2000).

Au cours de sa réunion du 13 juillet 2000, la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports avait nommé Pedro Aparicio Sánchez rapporteur.

Au cours de ses réunions des 5 mars et 10/11 avril 2001, elle a examiné le rapport de la Commission et le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté la proposition de résolution par 24 voix et 1 abstention.

Étaient présents au moment du vote Vasco Graça Moura (président f.f); Ulpu Iivari (vice-président); Giorgio Ruffolo (vice-président); Pedro Aparicio Sánchez (rapporteur pour avis); Ole Andreasen, Thierry de La Perriere, Christine de Veyrac, Raina A. Mercedes Echerer (suppléant Eurig Wyn), Jillian Evans (suppléant Phillip Whitehead), Cristina Gutiérrez Cortines, Ruth Hieronymi, Magdalene Hoff (suppléant Lissy Gröner), Elizabeth Lynne (suppléant Marieke Sanders-ten Holte), Lucio Manisco, Maria Martens, Mario Mauro, Pietro-Paolo Mennea, Barbara O'Toole, Roy Perry, Christa Prets, Dana Rosemary Scallon, Felekna Uca (suppléant Geneviève Fraisse), Stavros Xarchakos, Sabine Zissener et Myrsini Zorba (suppléant Martine Roure).

L'avis de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures est joint au présent rapport; la commission juridique et du marché intérieur a décidé le 27 février 2001 qu'elle n'émettrait pas d'avis.

Le rapport a été déposé le 19 avril 2001.

Le délai de dépôt des amendements sera indiqué dans le projet d'ordre du jour de la période de session au cours de laquelle le rapport sera examiné.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Résolution du Parlement européen sur le rapport de la Commission sur l'application du règlement (CEE) n° 3911/92 du Conseil concernant l'exportation de biens culturels et de la directive 93/7/CEE du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (COM(2000) 325 – C5-0509/2000 – 2000/2246(COS))

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Commission (COM(2000) 325–C5-0509/2000)¹,
 - vu les articles 30 et 151 du traité CE,
 - vu l'article 47, paragraphe 1 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports ainsi que l'avis de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5–0122/2001),
- A. considérant que le commerce illégal de biens culturels, qui porte souvent des préjudices irréparables au patrimoine culturel national et européen, a beaucoup augmenté et atteint une ampleur préoccupante au cours de ces dernières années, dans un contexte de spoliation et de dispersion d'œuvres d'art et de sites archéologiques à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE,
- B. considérant que le risque existe d'une aggravation de la situation en conséquence du prochain élargissement de l'Union européenne et, partant, de l'extension du marché intérieur, ce qui laisse prévoir des difficultés considérables en matière de contrôle des trafics de biens culturels à l'intérieur de l'Union européenne et au travers de ses frontières extérieures, qui seront alors plus étendues,
- C. considérant que les questions susmentionnées devraient être intégralement traitées dans le cadre des négociations sur l'élargissement, aux chapitres relatifs à la culture et au marché intérieur, ainsi que dans le cadre du troisième pilier, en particulier à la rubrique de la coopération douanière et policière et de la lutte contre la criminalité organisée,
- D. considérant que les listes des biens culturels qui sont la propriété d'institutions ou d'organismes publics et privés dans chacun des États membres sont actuellement insuffisantes, voire inexistantes,
- E. considérant qu'il existe des lacunes en matière de collecte et de transmission des informations, aussi bien entre les États membres qu'à l'intérieur de ceux-ci,
- F. considérant que l'Union européenne doit aider efficacement les États membres à protéger, à préserver et à récupérer leurs biens culturels nationaux et le patrimoine d'importance européenne et donc à lutter contre le commerce illégal de ces biens,

¹ Non encore publié au JO.

- G. considérant que le règlement concernant l'exportation de biens culturels et la directive relative à la restitution de ceux-ci sont à ce jour au niveau communautaire les seuls instruments juridiques qui contribuent à lutter opportunément contre le commerce illégal des biens culturels,
- H. considérant que ce règlement et cette directive ont été adoptés par le Conseil de l'Union européenne dès 1992 et 1993 et que la directive a été transposée avec retard par beaucoup d'États membres en droit interne, de sorte que la Commission indique qu'elle ne peut pas encore évaluer leur efficacité de manière réaliste,
- I. considérant que la plupart des États membres et la Commission estiment toutefois que cette directive et ce règlement ont déjà eu un effet positif sur la protection des biens culturels puisque les acteurs du commerce international ont été sensibilisés à la protection des biens culturels nationaux et qu'une prise de conscience de la protection de ces biens s'est produite au niveau européen,
- J. considérant cependant que plusieurs États membres ont formulé des réserves quant à l'effet réel des instruments communautaires qui font l'objet du rapport de la Commission sur les exportations illégales de biens culturels,
- K. considérant que, dans son rapport, la Commission signale une insuffisance présumée de la coopération entre les autorités douanières et les services culturels compétents dans les États membres et les autorités au niveau communautaire et que, notamment, le site internet ITCG pour l'échange d'informations relatives à la protection des biens culturels, mentionné par la Commission elle-même dans le cadre du programme IDA, n'a, de manière inexplicable, toujours pas commencé à fonctionner,
- L. considérant que cette coopération pourrait être renforcée:
- par l'obligation de subordonner l'octroi des licences à une demande préalable à l'État d'origine du bien culturel afin de s'assurer que celui-ci est sorti de l'État de manière licite
 - par l'institution d'un document d'accompagnement qui atteste l'origine de l'objet
 - par la définition d'un système informatisé destiné à signaler le vol de biens culturels aux autorités de douane et de police.
1. insiste sur l'importance du patrimoine culturel pour l'identité nationale et européenne et demande que celui-ci soit efficacement protégé par toutes les parties concernées;
 2. estime que le commerce illégal de biens culturels a atteint une ampleur telle que le patrimoine culturel des États membres en subit constamment des préjudices graves et souvent irréparables;

3. rappelle que ce commerce illégal recouvre une vaste gamme d'actions qui va de l'exportation de biens culturels par leur propriétaire légitime sans les autorisations nécessaires jusqu'au commerce systématique d'objets volés, qui est souvent le fait de la criminalité organisée, notamment à des fins de blanchiment d'argent sale ainsi qu'à l'appropriation et au commerce, par des personnes physiques, de biens culturels (principalement de manuscrits et d'objets archéologiques – y compris provenant des découvertes de l'archéologie subaquatique) dont l'existence est ignorée par les autorités compétentes au moment de l'appropriation;
4. estime que les dispositions de la directive 93/7/CEE du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre sont insuffisantes, surtout en ce qui concerne la prescription au terme d'une année, délai qui devrait être porté au moins à trois ans, comme il est prévu à l'article 5 de la convention UNIDROIT du 24 juin 1995;
5. constate que, compte tenu du marché intérieur actuel et de son prochain élargissement, les États membres pourraient lutter plus efficacement contre le commerce illégal en améliorant la coordination entre les institutions communautaires existant dans ce domaine;
6. demande instamment aux États membres de renforcer la coordination de leurs politiques et actions dans le domaine de la lutte contre le commerce illégal de biens culturels;
7. estime dès lors que l'Union européenne doit accorder, dans le cadre de ses compétences, une importance accrue à la lutte contre le commerce illégal des biens culturels et considère comme absolument indispensable que la Commission intervienne;
8. demande à la Commission d'organiser, dans les États membres et dans les pays candidats à l'adhésion, une campagne de sensibilisation de l'opinion publique aux méfaits de la commercialisation illégale de biens culturels;
9. demande à la Commission, aux États membres et aux pays candidats à l'adhésion d'obtenir des propriétaires respectifs qu'ils établissent une liste complète et publique des biens culturels qui sont la propriété d'institutions, telles que l'Église, ou de fondations et organismes publics ou privés;
10. invite la Commission à analyser l'hypothèse consistant à proposer une révision plus contraignante du règlement 3911/92, en y incluant notamment l'obligation pour les États membres:
 - a) de subordonner l'octroi des licences à une demande préalable à l'État d'origine du bien culturel, visant à s'assurer de la légalité de la sortie du bien dudit État
 - b) d'instituer un document d'accompagnement attestant entre autres de l'origine de l'objet et de la crédibilité du requérant.
11. estime que la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, tout en étant surtout un problème de politique culturelle, relève également des domaines de compétence des commissaires en charge du marché intérieur et de la justice et des affaires intérieures. Il est donc indispensable que les commissaires responsables adoptent une approche

coordonnée afin de pouvoir agir de manière complète et utiliser tous les instruments dont dispose l'Union;

12. invite la Commission à établir, sous l'égide de la commissaire chargée des affaires culturelles, avant la fin de 2001 un Livre vert, ou du moins une communication sur le commerce illégal de biens culturels qui devrait comporter:
 - a) un exposé de la situation actuelle du commerce illégal de biens culturels en Europe, comportant l'énumération et l'identification des principales œuvres d'art dérobées et non récupérées, depuis l'adoption du règlement (CEE) n° 3911/92 et de la directive 93/7/CEE du Conseil jusqu'à nos jours;
 - b) une étude plus complète des conséquences du règlement et de la directive, dans le cadre d'une analyse comparative des législations nationales respectives des États membres;
 - c) une évaluation des effets prévisibles de l'adhésion de nouveaux États membres;
 - d) des propositions de mesures concrètes au niveau européen destinées à la lutte contre le commerce illégal;
 - e) étudier la possibilité de recommander aux États membres la définition d'un formulaire type multilingue contenant l'indication de la nature et des caractéristiques du bien illicitement soustrait et le cas échéant, sa photographie en prévoyant pour les biens de plus grande valeur, l'insertion des informations relatives aux systèmes d'information Schengen (SIS II)¹ et douanières (SID)²;
 - f) l'ouverture d'un site Internet sur lequel les formulaires et les images concernant les biens soustraits sont librement accessibles.
 - g) étudier la possibilité pour l'Union (eu égard aux compétences en matière de coopération de police et de justice en matière pénale) ou pour la Communauté elle-même (eu égard à l'exercice des compétences déjà régies par des actes communautaires) d'adhérer à la récente Convention encouragée dans le cadre des Nations unies par UNIDROIT en ce qui concerne la récupération des œuvres d'art volées signée à Rome le 24 juin 1995.

¹ Voir acquis de Schengen – décision du comité exécutif du 7 octobre 1997 concernant le développement du SIS (SCH/Com-ex(97)24) JO L 239 du 22.9.2000, p. 442-443.

² Convention établie sur la base de l'article K-3 du traité sur l'Union européenne et sur l'utilisation de l'informatique dans le secteur douanier JO C 316 du 27.11.1995, p. 34-47 et rapport explicatif sur la convention établie sur la base de l'article K-3 du traité sur l'Union européenne relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières (texte approuvé par le Conseil le 28 mai 1998) JO C 189 du 17.6.1998, p. 1-18.

13. demande au Conseil, à la Commission et aux États membres, dans l'attente de la publication du document mentionné au point précédent, de mettre en œuvre des politiques d'urgence absolue pour faire face au commerce illégal de biens culturels, de renforcer l'activité et la coordination policières et d'accroître la coopération judiciaire entre les États membres;
14. invite la Commission et les États membres à établir un réseau numérique d'information dans le cadre du plan d'action e-Europe sur les biens culturels qui sont l'objet d'une appropriation et d'un commerce illégaux;
15. charge sa présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et des États candidats à l'adhésion.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. L'application de la directive et du règlement

Le règlement du Conseil concernant l'exportation de biens culturels est en vigueur depuis le 30 mars 1992. La directive relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre a été adoptée par le Conseil le 15 mars 1993. Ces deux actes juridiques prévoient que la Commission présente tous les 3 ans un rapport sur leur application au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

La Commission s'est acquittée de cette tâche en transmettant le présent rapport le 25 mars 2000. Dans son rapport la Commission signale que beaucoup d'États membres ont transposé la directive avec un tel retard en droit interne que son efficacité ne peut pas encore être évaluée d'une manière réaliste, faute d'un recul suffisant. La Commission ne peut présenter suffisamment de données ni en ce qui concerne la directive ni en ce qui concerne le règlement afin de pouvoir apprécier objectivement leur efficacité. Néanmoins, elle insiste surtout sur un effet positif, à savoir la sensibilisation des acteurs du commerce international à la protection des biens culturels. D'autre part on constate déjà des déficits dans la coopération des autorités douanières et des services culturels dans les États membres et dans la coopération des autorités au niveau communautaire. La Commission déplore également que certains comportements et positions dans les États membres sont encore essentiellement axés sur la protection de biens culturels nationaux et non sur la protection de biens culturels au niveau communautaire.

Il apparaît donc déjà nécessaire d'étudier de manière plus complète les conséquences de ces deux instruments juridiques dans un avenir proche sur la base de meilleures données et possible de n'apporter éventuellement des modifications substantielles à la directive et au règlement que sur cette base.

2. La lutte contre le commerce illégal au niveau européen

À ce jour la directive et le règlement représentent les seuls instruments juridiques existant au niveau communautaire en vue de protéger les biens culturels du commerce illégal. On assiste à une aggravation constante de la situation. Bien qu'il soit naturellement difficile de chiffrer l'ampleur de ce commerce illégal, son importance est généralement considérée comme préoccupante et le patrimoine culturel des États membres subit un préjudice irréparable. Le prochain élargissement de l'Union européenne et l'extension du marché intérieur qu'il implique entraîne de nouveaux dangers aussi bien pour la protection des biens culturels des États membres actuels que des nouveaux États.

Il est donc nécessaire que la Commission européenne étudie ce problème de façon approfondie et intervienne. La lutte contre le commerce illégal exige des mesures dans différents domaines pour lesquels plusieurs commissaires sont compétents: culture, marché intérieur, justice et affaires intérieures. Il ne faut cependant pas oublier que la lutte contre ce commerce illégal contribue à la protection et à la sauvegarde des biens culturels des États membres, de sorte que ce devrait être à la commissaire chargée de la culture de s'occuper principalement de ce dossier.

Compte tenu de la gravité de la situation, l'examen de ce thème ne peut pas être sans cesse remis à plus tard. À l'instigation du rapporteur le président de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports a invité dès le mois de septembre 2000 par lettre la Commissaire chargée de la culture à établir le plus tôt possible un Livre vert ou du moins une communication sur ce thème. Malheureusement la commissaire n'a promis ni dans sa réponse ni au cours des débats en commission qu'elle donnerait suite à cette demande.

Il convient donc de souligner une fois encore par le biais d'une résolution l'importance que le Parlement européen attache au problème qui se pose actuellement et de fournir quelques raisons justifiant la demande d'intervention de la Commission.

10 avril 2001

AVIS DE LA COMMISSION DES LIBERTÉS ET DES DROITS DES CITOYENS, DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

à l'intention de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports

sur le rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au comité économique et social sur l'application du règlement (CEE) n° 3911/92 du Conseil concernant l'exportation de biens culturels et de la directive 93/7/CEE du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (COM(2000) 325 – C5-0509/2000 – 2000/2246 (COS))

Rapporteur pour avis: Marcello Dell'Utri

PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du 29 août 2001, la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures a nommé Marcello Dell'Utri rapporteur pour avis.

Au cours de ses réunions des 20 mars et 10 avril 2001, elle a examiné le projet d'avis.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté les conclusions suivantes à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Robert J.E. Evans (président f.f.); Marcello Dell'Utri (rapporteur pour avis); Niall Andrews, Alima Boumediene-Thiery, Carmen Cerdeira Morterero (suppléant Adeline Hazan), Ozan Ceyhun, Carlos Coelho, Giuseppe Di Lello Finuoli, Giorgos Dimitrakopoulos (suppléant Rocco Buttiglione), Daniel J. Hannan, Jorge Salvador Hernández Mollar, Anna Karamanou, Alain Krivine (suppléant Pernille Frahm), Hartmut Nassauer, William Francis Newton Dunn (suppléant Jan-Kees Wiebenga), Arie M. Oostlander (suppléant Timothy Kirkhope), Ingo Schmitt (suppléant Eva Klant), Patsy Sørensen, Sérgio Sousa Pinto, Joke Swiebel, Anna Terrón i Cusí, Anne E.M. Van Lancker (suppléant Gianni Vattimo) et Christian Ulrik von Boetticher.

JUSTIFICATION SUCCINCTE

D'une manière générale la commission des libertés publiques soutient la demande de la commission de la culture visant à obtenir davantage d'informations de la part de la Commission et surtout de la part des États membres. Selon Interpol le phénomène est plutôt important puisque 5569 œuvres d'art auraient été volées en 1997 et 7800 l'année suivante en France seulement et la situation serait analogue en Allemagne en Italie et en Belgique. Les données contenues dans la communication de la Commission peuvent en revanche donner lieu à des interprétations contradictoires et le modèle de référence ne semble pas important pour évaluer la dimension réelle du phénomène et le bien-fondé de la réponse donnée par les autorités publiques dans les États membres.

Il semble en outre que l'échange d'informations entre les opérateurs principalement concernés (musées, collectionneurs d'art, autorités nationales) se déroule d'une manière aléatoire et non structurée. Il ne semble cependant pas que la création d'un réseau informatique spécialisé (ITCG information on transfer of cultural goods) qui doit être financé dans le cadre du projet IDA ait suscité un grand intérêt de la part des États membres.

Il est donc peut-être judicieux d'analyser la faisabilité d'un système moins contraignant fondé sur le recours à des formulaires normalisés accompagnés le cas échéant de photographies. S'agissant des œuvres de grande valeur, il suffirait probablement de réutiliser les informations (et les photographies) qui accompagnent les contrats d'assurance. Ces formulaires pourraient être réutilisés:

- sur les réseaux spécialisés des autorités douanières (dans le cadre du système d'information douanière) et du contrôle aux postes frontières de l'espace Schengen (système d'information Schengen) qui recueille déjà les informations relatives par exemple aux voitures volées)
- sur un site Internet qui recueillerait les formulaires relatifs aux biens dérobés ou disparus illicitement (comme Interpol a commencé à le faire sur son site:<http://www.stolenart.net>).

Le recours à des informations normalisées permettrait surtout de procéder à une recherche axée sur les mots clé (dates, lieux, type de biens culturels).

Si le phénomène était très étendu, le recours au savoir faire d'EUROPOL et d'INTERPOL pourrait devenir opportun.

On ne doit pas, en outre, exclure que l'Union (eu égard aux compétences en matière de coopération de police et de justice en matière pénale) ou que la Communauté elle-même (eu égard à l'exercice de compétences déjà régies par des actes communautaires) adhère à la récente Convention encouragée dans le cadre des Nations unies par UNIDROIT en ce qui concerne la récupération des œuvres d'art volées qui a été signée à Rome le 24 juin 1995.

L'adoption d'une telle initiative aurait également le grand avantage d'étendre l'acquis de l'Union et de la Communauté à ce domaine, ce qui faciliterait l'intégration des pays candidats à l'occasion de l'adhésion.

Étant donné que nous apprenons avec stupeur dans la communication de la Commission que les États membres ont presque entièrement négligé d'appliquer les dispositions de l'article 6 du règlement 3911/92 sur l'obligation d'une assistance administrative mutuelle, il convient de demander à la Commission de présenter une proposition de révision de ce règlement visant à rendre plus contraignant ce type de coopération: nous proposons en particulier

1. d'insérer dans le règlement l'obligation de subordonner l'octroi des licences à une demande préalable à l'État d'origine du bien culturel afin de s'assurer que celui-ci est sorti de l'État de manière licite, à l'instar de ce qui se passe en Italie
2. de rendre obligatoire l'institution d'un document d'accompagnement qui atteste l'origine de l'objet afin d'encourager la capacité de réaction de l'administration nationale en cas de demande de licence d'exportation

CONCLUSIONS

La commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures invite la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle approuvera les éléments suivants:

AMENDEMENT 1

Après le "considérant" G) insérer le nouveau considérant G bis suivant.

Considérant que dans son rapport la Commission mentionne l'inapplication presque totale de l'article 6 du règlement 3911/92,

AMENDEMENT 2

Après le considérant G insérer le nouveau considérant G ter:

considérant que cette coopération pourrait être renforcée:

- ***par l'obligation de subordonner l'octroi des licences à une demande préalable à l'État d'origine du bien culturel afin de s'assurer que celui-ci est sorti de l'État de manière licite,***
- ***par l'institution d'un document d'accompagnement qui atteste l'origine de l'objet,***
- ***par la définition d'un système informatisé destiné à signaler le vol de biens culturels aux autorités de douane et de police.***

AMENDEMENT 3

Ajouter un nouveau point 5 ter

Invite la Commission à analyser l'hypothèse consistant à proposer une révision plus contraignante du règlement 3911/92 en y incluant l'obligation pour les États membres:

1. ***de subordonner l'octroi des licences à une demande préalable à l'État d'origine du bien culturel, visant à s'assurer de la légalité de la sortie du bien dudit État***
2. ***d'instituer un document d'accompagnement qui atteste entre autres l'origine de l'objet et la crédibilité du requérant.***

AMENDEMENT 4

Paragraphe 6

estime que la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, tout en étant surtout un problème de politique culturelle, relève également des domaines de compétence des commissaires en charge du marché intérieur et de la justice et des affaires intérieures. Il est donc indispensable que les commissaires responsables adoptent une approche coordonnée afin de pouvoir agir de manière complète et utiliser tous les instruments dont dispose l'Union.

AMENDEMENT 5

Compléter le paragraphe 7 par les deux nouveaux points e), f) et g) suivants:

e) étudier la possibilité de recommander aux États membres la définition d'un formulaire type multilingue contenant l'indication de la nature et des caractéristiques du bien illicitement soustrait et le cas échéant, sa photographie en prévoyant pour les biens de plus grande valeur, l'insertion des informations relatives aux systèmes d'information Schengen (SIS II)¹ et douanières (SID)².

f) l'ouverture d'un site Internet sur lequel les formulaires et les images concernant les biens soustraits sont librement accessibles.

g) étudier la possibilité pour l'Union (eu égard aux compétences en matière de coopération de police et de justice en matière pénale) ou pour la Communauté elle-même (eu égard à l'exercice des compétences déjà régies par des actes communautaires) d'adhérer à la récente Convention encouragée dans le cadre des Nations unies par UNIDROIT en ce qui concerne la récupération des œuvres d'art volées signée à Rome le 24 juin 1995.

¹ Voir acquis de Schengen – décision du comité exécutif du 7 octobre 1997 concernant le développement du SIS (SCH/Com-ex(97)24) JO L 239 du 22.9.2000, p. 442-443.

² Convention établie sur la base de l'article K-3 du traité sur l'Union européenne et sur l'utilisation de l'informatique dans le secteur douanier JO C 316 du 27.11.1995, p. 34-47 et rapport explicatif sur la convention établie sur la base de l'article K-3 du traité sur l'Union européenne relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières (texte approuvé par le Conseil le 28 mai 1998) JO C 189 du 17.6.1998, p. 1-18.